

L'activité de producteur-grainier s'inscrit dans un usage agricole, et est éligible en conséquence à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les bâtiments exploités à cet usage. (Conseil d'État, 4 avril 2023, n°451364)

## Exonération de taxe foncière des bâtiments (propriétés bâties) à usage agricole ¶

Le code général des impôts (CGI) (a. du 6° - article 1382) accorde une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux bâtiments affectés à un usage agricole. Cet article concerne les bâtiments qui servent aux *exploitations rurales tels que les granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes.*

Selon une jurisprudence du Conseil d'État (n°402919 du 30/05/2018), l'exonération prévue s'applique à ces bâtiments dont l'usage est agricole, c'est-à-dire servant à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou qui constituent le prolongement d'une activité agricole.

## Production et Vente de semences ¶

Le 4 avril 2023, le Conseil d'État (CE n°451364) a annulé les arrêts rendus par les tribunaux administratifs<sup>1</sup> par rapport à une *entreprise, dont l'activité est la production de semences sous contrat avec des agriculteurs multiplicateurs et le négoce de semences avec des donneurs d'ordre.*

Le Conseil d'Etat a considéré que les tribunaux avaient omis de regarder l'activité de l'entreprise exercée en se bornant au caractère unique de vente de semences de l'entreprise à un tiers.

Le Conseil d'Etat a rappelé que l'activité de producteur-grainier exercée par l'entreprise s'insère dans le cycle biologique de la production végétale et ce même si elle n'en est pas propriétaire, dans la mesure où elle détient les droits, qu'elle assure la direction et la surveillance du processus de multiplication et qu'elle partage avec l'agriculteur-multiplicateur les risques de l'opération

Dès lors le bâtiment, dans lequel elle procède aux opérations de séchage, triage, calibrage, égrenage et conditionnement des semences vendues à ses clients, entre dans le champ de l'exonération de TFPB.

Source : Conseil d'État, 4 avril 2023, n°451364

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047411324>

<sup>1</sup> Une entreprise, dont l'activité est la production de semences sous contrat avec des agriculteurs multiplicateurs et le négoce de semences avec des donneurs d'ordre, a requis auprès de l'administration fiscale une exonération de TFPB appliquée sur un bâtiment au titre des années 2017 et 2018, puis ultérieurement pour l'année 2020. À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a refusé ce droit.

L'affaire a alors été portée devant la justice administrative par l'entreprise. Les premières instances refusent le droit à l'exonération du demandeur, qui forme alors un pourvoi en cassation.